

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-DG-20-30-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

### ENR - Dispositions générales - Autres actes soumis à un droit fixe

---

#### Positionnement du document dans le plan :

ENR - Enregistrement

Dispositions générales

Titre 2 : Règles d'exigibilité de l'impôt

Chapitre 3 Actes soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière

Section 3 : Autres actes soumis à un droit fixe

#### 1

Certains actes, autres que les actes judiciaires et extrajudiciaires (cf. [BOI-ENR-DG-20-30-10](#) et [BOI-ENR-DG-20-30-20](#)), sont soumis à un droit fixe dont le montant varie suivant la nature des opérations taxables.

Par ailleurs, l'[article 680 du code général des impôts \(CGI\)](#) frappe d'un droit fixe tous les actes innomés, c'est-à-dire ceux qui ne se trouvent ni exonérés ni tarifés par aucun article du CGI et qui ne peuvent donner lieu à une imposition proportionnelle ou progressive.

#### 10

Le présent titre est consacré :

- aux actes expressément tarifés par la loi fiscale (sous-section 1 [BOI-ENR-DG-20-30-30-10](#)) ;
- aux actes innomés (sous-section 2 [BOI-ENR-DG-20-30-30-20](#)) ;
- aux actes des notaires (sous-section 3 [BOI-ENR-DG-20-30-30-30](#)) ;
- aux prestations compensatoires versées entre ex-époux (sous-section 4 [BOI-ENR-DG-20-30-30-40](#))